

C-287

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-287

An Act to amend the Aeronautics Act (automatic
defibrillators)

First reading, November 4, 2002

MS. PHINNEY

C-287

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-287

Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique (défibrillateurs
automatiques)

Première lecture le 4 novembre 2002

M^{ME} PHINNEY

SUMMARY

The purpose of this enactment is to require regulations to be made to require aircraft registered in Canada that provide a commercial passenger service to carry automatic external defibrillators on all flights that have a scheduled duration between take-off and landing of one hour or more. The operator of the aircraft must also ensure that at least one of the crew on such flights is trained in the use of such defibrillators. Small aircraft may be exempted until a later date or indefinitely to allow for the benefit of experience in the working of the regulations.

The provision of a defibrillator will enable the flight crew to give interim assistance to any passenger who suffers a cardiac arrest during a flight. This reduces the level of the medical crisis by stabilizing the passenger and it is likely to save lives.

In addition, it will become less often necessary to divert flights for medical assistance. As diversions are extremely costly and inconvenient and can result in many other flights being delayed, the cost of the defibrillator will be partly offset by operational savings.

A further problem of unscheduled landings for medical reasons is that an aircraft may have to choose between landing with a full fuel load or dumping fuel to land safely. This also would be reduced.

The regulations will be enforced by the existing provisions of the Act.

SOMMAIRE

Le texte vise à exiger la prise d'un règlement rendant obligatoire la présence de défibrillateurs automatiques externes à bord des aéronefs immatriculés au Canada qui effectuent, dans le cadre d'un service commercial de transport de passagers, des vols dont la durée prévue entre l'atterrissage et le décollage est d'au moins une heure. L'exploitant de l'aéronef doit aussi assurer la présence à bord d'au moins un membre d'équipage qui a reçu une formation sur l'utilisation de ces appareils. Une exemption peut être prévue pour les petits aéronefs, jusqu'à une date déterminée ou indéfinie, afin de permettre le rodage du règlement.

La présence d'un défibrillateur à bord d'un aéronef permettra aux membres de l'équipage de prêter une aide provisoire aux passagers qui subissent un arrêt cardiaque en cours de vol. Ils pourront ainsi mieux gérer ce genre de crise médicale en stabilisant le passager, ce qui permettra sans doute de sauver des vies.

En outre, il sera de moins en moins nécessaire de dérouter des aéronefs pour obtenir de l'aide médicale. Puisque les détournements coûtent très cher, occasionnent de sérieux inconvénients et risquent de retarder de nombreux autres vols, les coûts afférents aux défibrillateurs seront compensés en partie par les économies réalisées au plan opérationnel.

Cette mesure législative permettra également de réduire un autre problème, à savoir le choix à faire lors d'un atterrissage d'urgence pour des raisons médicales, entre l'atterrissage avec un plein de carburant ou la vidange de carburant en cours de vol.

La mise en application du règlement est déjà prévue par les dispositions existantes de la Loi.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-287

An Act to amend the Aeronautics Act
(automatic defibrillators)

R.S., c. A-2

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 4.9 of the Aeronautics Act is renumbered as subsection 4.9(1) and is amended by adding the following:

Definition of
"defibrillator"

(2) In subsection (3), "defibrillator" means the device known as an automatic external defibrillator that is capable of resuscitating a heart stopped by cardiac arrest and that may be operated by a person who has not had extensive medical training.

Defibrillators
in aircraft

(3) The Governor in Council must, no later than June 30, 2003, make regulations

(a) requiring every Canadian aircraft that carries passengers on a commercial basis on a flight that originates or terminates within Canada and has a duration between take-off and landing on the flight or any segment of the flight of one hour or more

(i) to carry a defibrillator of a type approved by the regulations, and

(ii) to have among the crew at least one person trained to use the defibrillator carried on the aircraft; and

(b) listing the types of defibrillators that are approved for the purposes of this subsection.

Exemptions

(4) The regulations mentioned in subsection (3) may provide that aircraft that are capable of carrying less than a specified number of passengers be exempt from the regulations made pursuant to subsection (3) until a specified date or indefinitely.

PROJET DE LOI C-287

Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique
(défibrillateurs automatiques)

L.R., ch. A-2

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 4.9 de la Loi sur l'aéronautique devient le paragraphe 4.9(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Au paragraphe (3), « défibrillateur » s'entend d'un défibrillateur automatique externe qui est capable de réanimer le coeur à la suite d'un arrêt cardiaque et qui peut être utilisé par une personne qui n'a pas reçu de formation médicale poussée.

Défibrillateur
« défibrillateur »

(3) Le gouverneur en conseil prend, au plus tard le 30 juin 2003, un règlement qui :

Défibrillateur
à bord des
aéronefs

a) exige que tout aéronef canadien qui transporte des passagers à des fins commerciales au cours d'un vol en provenance ou à destination du Canada dont la totalité ou une partie est d'une durée d'au moins une heure entre le décollage et l'atterrissage ait à bord :

(i) un défibrillateur d'un type réglementaire,

(ii) au moins un membre d'équipage qui a reçu une formation sur l'utilisation du défibrillateur qui se trouve à bord;

b) prévoit les types de défibrillateurs qui sont approuvés pour l'application du présent paragraphe.

(4) Le règlement prévu au paragraphe (3) peut expressément soustraire à son application, jusqu'à une date déterminée ou indéfinie, les aéronefs dont le nombre de sièges passagers est inférieur au nombre qu'il fixe.

Exemption

Regulations to
define terms

(5) The Governor in Council may make regulations defining any term used in subsection (2), (3) or (4) if such definition is necessary to fulfill the purpose of those subsections.

Coming into
force

(6) The regulations mentioned in subsection (3) must come into force no later than January 1, 2004.

5

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, définir tout terme des paragraphes (2), (3) ou (4) si une telle définition est nécessaire à la réalisation de l'objet de ces paragraphes.

5

(6) Le règlement prévu au paragraphe (3) entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2004.

Définitions
réglemen-
tairesEntrée en
vigueur